

Objet : Plafond de ressources opposables aux veuves de guerre au 1^{er} avril 2024

Référence : 2024 - 15

Date : 4 avril 2024

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation national

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale et de la caisse de sécurité sociale de Mayotte

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		oui
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	oui
	Retraite complémentaire	non

Champ d'application Caisse de sécurité sociale de Mayotte (branche vieillesse) :

Salariés et assimilés		non
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	non
	Retraite complémentaire	non

Résumé :

La présente circulaire fixe le montant du plafond de ressources opposable aux veuves de guerre, à compter du 1^{er} avril 2024 à la suite de la revalorisation des plafonds de ressources de l'allocation d'invalidité supplémentaire.

[L'instruction ministérielle n° DSS/2A/2C/2024/42 du 20 mars 2024](#) revalorise au 1^{er} avril 2024 les plafonds de ressources de l'ASI au taux de 4,6 %.

En conséquence, le plafond annuel relatif à l'allocation supplémentaire d'invalidité de ressources opposable aux veuves de guerre est modifié comme suit et les autres plafonds de ressources demeurent inchangés (cf. [circulaire Cnav n°2024-2 du 3 janvier 2024](#)) :

	Plafonds annuels de ressources opposables aux veuves de guerre à compter du 1^{er} avril 2024
Allocation aux vieux travailleurs salariés ; Allocation minimale (AVTNS) ; Allocation aux mères de famille ; Secours viager ; Majoration L. 814-2	14 780,70€
Allocation supplémentaire	22 988,07€
Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa)	22 988,07€
Allocation supplémentaire invalidité (ASI)	21 638,59€

Le Directeur,

Signé

Renaud VILLARD